



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société VALDUNES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à TRITH-
SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société VALDUNES - siège social : rue Gustave Delory - BP 12 - 59125 TRITH-SAINT-LEGER - à exploiter ses activités à la même adresse, notamment l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 ;

VU la demande présentée par la société VALDUNES en vue d'exploiter une nouvelle cabine de peinture à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 25 août 2005 de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que cette modification notable rend nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2000, autorisant la société VALDUNES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Gustave Delory – BP 12 à TRITH-SAINT-LEGER (59125), à exploiter les installations de son établissement sis rue Gustave Delory - BP 12 à TRITH-SAINT-LEGER (59125), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 est remplacé par celui-ci :

«

Activités – Description des installations	Quantité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
Travail mécanique des métaux	5 500 kW	2560-1	A
Application par pulvérisation de peintures sur roues et essieux	108 kg/jour	2940-2	A
Stockage et activité de récupération de métaux et alliages	300 m ²	286	A
Installations de combustion :	9,55 MW	2910-A	D
Chaudières et radiants : 8,8 MW Brûleur cabine peinture : 0,23 MW Brûleur cabine séchage : 0,523 MW			
Dépôts de liquides inflammables : Magasin logistique peinture : 2440 l de 1°cat, 580 l de 2°cat, 3360 l de 3°cat Cabine de peinture : 500 l de 1°cat, 500 l de 3°cat Ateliers : 800 l de 1°cat, 580 l de 2°cat Stockage fioul : 10 000 l de 3°cat	10,76 m ³ équivalent	1432.2	D
Installations de compression	295 kW	2920-2	D
Traitement thermique des métaux (austénisation et revenu)	2 fours	2561	D
Emploi de matières abrasives (2 grenailleuses)	148 kW	2575	D
Ateliers de charges d'accumulateurs	10,8 kW	2925	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	300 m ²	2930	N.C.
Emploi et stockage d'oxygène	0,5 t (50 bouteilles)	1220	N.C.
Emploi et stockage d'acétylène	80 kg (10 bouteilles)	1418	N.C.

»

Article 3 : Application par pulvérisation de peinture

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 est remplacé par celui-ci :

«

La ligne d'application de peinture comprend deux cabines :

- une cabine de préparation dans laquelle il est procédé aux opérations préparatoires telles que dégraissage, rinçage, séchage. Ces traitements sont opérés de manière entièrement automatique, tant en ce qui concerne le transport des pièces que leur aspersion par les produits requis ;
- une cabine de peinture en trois sections :
 - une cabine d'application manuelle par des opérateurs munis de pistolet de type air mixte dans une ambiance contrôlée à 23°C ,
 - un sas de désolvation
 - une cabine de séchage maintenue à 60°C. La taille de cette section est étudiée pour que le temps de séjour des pièces peintes soit au moins égal à la durée du dégazage complet du film appliqué, et ce compte tenu de la température ambiante et du taux de renouvellement d'air et donc de la cinétique de dégazage.

L'ensemble des effluents se trouve émis à l'intérieur de l'enceinte où ils se trouvent canalisés par la ventilation pour les effluents gazeux et par des bacs de récupération pour les effluents liquides. La ventilation comprend un conduit d'amenée d'air neuf depuis la toiture et une cheminée d'évacuation des effluents gazeux. L'aspiration se fait en partie basse de la cabine par un ensemble de filtre sec. Le ventilateur hélicoïde assure l'extraction à un débit théorique de 49 000 m³/h.

Le chauffage est assuré par des brûleurs à gaz naturel :

- cabine de peinture : puissance 523 kW,
- cabine de séchage : 230 kW.

Chaque brûleur dispose de sa propre cheminée pour l'évacuation des gaz de combustion.

»

13.1.1 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites des rejets atmosphériques de la ligne d'application de peinture sont les suivantes :

	Jusqu'au 30 juin 2006	A partir du 01 juillet 2006	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximum en kg/h
Poussières	5	5	0,25
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35	35	1,7
NO _x en équ. NO ₂	150	150	7,35
COV totaux	150	50	2,45

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

gaz sec, température : 273 K, pression : 101,3 kPa, 3% d'O₂

13.1.2 – Cheminée

Les effluents de la ligne d'application de peinture sont canalisés au travers d'une unique cheminée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Hauteur de la cheminée par rapport au sol (en m)	19,7
Sections au débouché (en mm)	800 x 1000
Débit nominal	49 000 m ³ /h
Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	8

»

Article 4 : Nature des déchets produits

Le tableau de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 est remplacé par celui-ci :

«

Référence nomenclature Décret du 18/04/02	Déchets		Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
	Désignation	Nature		
08 01 11 *	Déchets de peinture	DIS	2	P - I
08 01 14	Boues de peinture	DIS	3	P - I
08 01 15 *	Boues aqueuses contenant de la peinture	DIS	20	P - I
08 01 18	Déchets de peinture sèche	DIS	3	P - I
08 03 17 *	Cartouches de toner	DIS	1	R
12 01 01	Copeaux et chutes de métaux	DIS	12000	R
12 01 09 *	Emulsion d'usinage sans halogènes	DIS	150	P - I
12 01 12 *	Calamine imprégnée de graisse	DIS	5	P - I
12 01 17			250	R
12 03 01 *		DIS	3	P - I
13 01 10 *	Déchets de grenailage	DIS	40	R
14 06 03	Révéléateur magnétoscopique	DIS	5	P - I
15 01 10 *	Huiles hydrauliques	DIS	15	P - I
15 02 02 *	minérales	DIS	25	P - I
15 02 03	Solvants non halogénés		3	P - I
16 05 04 *	Emballages souillés	DIS	1	P
17 06 01 *	Matériaux souillés	DIS	5	D
	Protections caoutchouc			
18 01 03 *	Aérosols	DIS	0,05	I
20 01 01	Matériaux d'isolation		15	R
20 01 21 *	contenant de l'amiante	DIS	1	R
	Déchets de soins			
20 01 33 *	Papiers - cartons	DIS	1	P
20 01 38	Tubes fluorescents et lampes		30	R
20 03 01	au mercure		150	D
	Piles			
	Bois			
	Déchets banals			

»

Article 5 : Etude foudre

L'exploitant transmettra pour approbation à l'inspection des installations classées un devis relatif à la réalisation d'une étude foudre de ses installations conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'étude accompagné du planning des travaux de mise en conformité rendus éventuellement nécessaires au regard des conclusions de ladite étude.

Article 6 : Echancier

Les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles de l'article 5, sont applicables à compter du 1er janvier 2006.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 08 NOV 2005

Le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSOU

